

Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT3

Fiche technique Convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) modernisée et dispositions transitoires

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (convention PEM), conclue en 2012 et publiée au JOUE L54 du 26/02/2013, vise à faciliter les échanges commerciaux au sein d'une zone de libre-échange qui compte, outre l'UE, 24 pays partenaires. Celle-ci repose sur un réseau d'accords dont les protocoles « origine » contiennent des règles identiques, permettant le cumul diagonal entre les différentes Parties contractantes (PC).

En 2022, les échanges de l'UE avec les partenaires de la zone PEM représentaient 700 milliards d'euros, soit près de la moitié des échanges préférentiels de l'UE.

I. Éléments de contexte

A) Une convention modernisée

Des discussions sur la modernisation de la convention PEM ont débuté en 2012. Elles ont permis d'aboutir à un texte stabilisé en 2021 qui n'a pas retenu l'unanimité des PC.

Toutefois, afin d'appliquer des règles modernisées, simplifiées et adaptées aux évolutions économiques, commerciales et technologiques, la plupart des PC (21 sur 24) ont décidé de mettre en œuvre, parallèlement aux règles de 2012, cet ensemble de règles d'origine modernisées (dénommées règles d'origine transitoires) sur une base bilatérale. Cette solution temporaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2021, a permis aux opérateurs des PC volontaires de bénéficier de règles d'origine simplifiées et souvent plus flexibles, sans attendre l'adoption unanime de la convention modernisée qui n'a eu lieu qu'en 2023. Cette coexistence des règles transitoires et des règles de 2012 a créé deux zones distinctes de cumul.

B) Entrée en vigueur

La convention PEM modernisée a été adoptée à l'unanimité par la décision n° 1/2023 du comité mixte le 7 décembre 2023, remplaçant les règles de 2012. Elle entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2025** pour les PC ayant finalisé leurs processus d'adoption internes. Son application effective est subordonnée à l'introduction d'une référence à la convention modernisée dans les accords bilatéraux de chacune des PC.

Toutefois, certaines PC n'auront pas finalisé leurs procédures d'adoption internes des nouvelles règles d'ici le 1^{er} janvier 2025, et ne pourront donc pas les appliquer immédiatement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, certaines PC appliqueront les règles modernisées de 2023, tandis que d'autres appliqueront toujours les règles de 2012 (ou les anciens protocoles PEM). Cette situation va entraîner des modifications aux possibilités de cumul diagonal entre les PC et risque d'impacter les flux commerciaux dans la zone PEM.

C) Période transitoire

Pour garantir la continuité des échanges préférentiels entre les PC, des **dispositions transitoires** sont mises en place pour une **durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Ces dispositions visent à maintenir applicables les anciennes règles de la convention (2012) en vigueur, parallèlement aux règles de la convention modernisée (2023). Ces dispositions qui existeront jusqu'au 31 décembre 2025 garantiront la préservation des flux commerciaux et le cumul existant dans la zone entre les PC. **Les opérateurs économiques auront la possibilité de choisir entre ces deux ensembles de règles** applicables, en fonction du territoire sur lequel ils sont établis.

Les dispositions transitoires garantissent également le principe de **perméabilité** entre les deux ensembles de règles d'origine. Cela signifie que les marchandises considérées comme originaires au sens des anciennes règles (2012) peuvent également être considérées comme originaires au sens des règles modernisées (2023) aux fins du cumul, pour autant que les dispositions transitoires soient appliquées.

Ce nouveau contexte préserve la flexibilité pour les opérateurs économiques, introduite par la pratique établie le 1^{er} septembre 2021, qui a permis l'application parallèle des règles d'origine transitoires avec les anciennes règles (2012).

Ces dispositions transitoires, d'une durée d'un an, visent à intégrer progressivement toutes les PC dans la zone PEM modernisée. Ce processus créé trois statuts distincts pour les PC en 2025 (cf. partie III).

II. Les nouveautés introduites par la convention modernisée

Les règles modernisées intègrent des dispositions **plus flexibles et modernes**, qui ont déjà été approuvées par l'UE dans le cadre d'autres accords bilatéraux conclus récemment (accords UE-Canada, UE-Vietnam, UE-Japon, etc.).

Les articles suivants reprennent les formulations standards des accords de nouvelle génération. Des précisions ont été apportées pour certains articles, lorsque cela apparaissait nécessaire, notamment par le changement apporté vis-à-vis de l'ancien corpus.

Article 1 : définitions

Au sein des définitions, quelques nouveautés ont été apportées. Par exemple, le point f) relatif au prix départ usine a fait l'objet de précisions notamment sur la notion de fabricant. Autre exemple au point g), une définition des matières fongibles a été intégrée. Enfin, la règle de maximum de matières non originaires (MaxMNO) a été développée au point k).

Article 2 : conditions générales

Au sein des conditions générales de l'article 2, il est rappelé qu'un produit est considéré comme originaire seulement s'il est entièrement obtenu sur le territoire d'une Partie ou s'il y fait l'objet d'une transformation suffisante dans l'hypothèse où des intrants tiers sont utilisés.

Article 3 : produits entièrement obtenus

Le paragraphe 1, point a), introduit l'eau naturelle comme un produit entièrement obtenu lorsqu'elle est extraite du sol, des fonds marins ou océaniques du territoire d'une Partie. Le point g) fait explicitement référence aux produits de l'aquaculture, une définition spécifique a été introduite pour ces produits. Le point e) fait désormais explicitement référence aux produits issus d'animaux abattus qui sont nés et ont été élevés sur le territoire d'une Partie.

Certaines conditions relatives aux « navires » et « navires-usines » au paragraphe 2 ont été supprimées (les exigences spécifiques à l'équipage notamment), d'autres ont été modifiées afin

de prévoir un assouplissement (immatriculation dans la partie exportatrice ou importatrice par exemple).

Article 4 : ouvraisons ou transformations suffisantes

Les transformations ou ouvraisons suffisantes applicables aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont précisées dans le tableau des règles de liste figurant en annexe II. Des notes introductives en annexe I facilitent la lecture de l'annexe II.

Point d'attention : pour l'application de la règle de maximum de matières non originaires (MaxMNO), l'article introduit aux paragraphes 3 et suivants le principe de calcul sur la base de la valeur moyenne. Il permet à l'exportateur de demander, au bureau de douane compétent pour ses opérations, la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, afin de tenir compte des fluctuations des coûts et des taux de change.

Le paragraphe 4 explique la méthode de calcul que doit présenter l'opérateur. Cette demande de l'opérateur et sa validation par le bureau de douane peuvent prendre la forme d'un échange de courriels qui sera conservé par le bureau de douane et par l'opérateur pour être transmis au service douanier compétent en cas de contrôle.

Par ailleurs, certaines règles de liste ont fait l'objet de modifications :

- **Produits agricoles :**

- Valeur et poids : les règles modernisées introduisent un seuil de matières non originaires de 40 % en poids et la possibilité pour certaines positions d'utiliser, au choix, une limite exprimée en valeur ou en poids. Les chapitres et positions du Système harmonisé (SH) concernés par l'une ou l'autre de ces modifications sont notamment : ex1302 (seuil de 40 % en poids), 1704 (règle alternative en poids ou en valeur), 1806 (règle alternative en poids ou en valeur), 1901 (seuil de 40 % en poids).

- Adaptation aux schémas d'approvisionnement : les autres produits agricoles (les huiles végétales, les fruits à coque et le tabac) contiennent des règles plus souples adaptées à la réalité économique, notamment pour les chapitres 14, 15, 20, 23 et 24 du SH. Les règles ont également été simplifiées (réduction des exceptions) pour les chapitres 4, 5, 6, 8, 11 et 13.

- **Produits industriels (sauf textiles) :**

- Certains chapitres ont introduit une règle alternative, offrant ainsi à l'exportateur une solution de remplacement pour satisfaire au critère d'origine. Il s'agit notamment des chapitres 27, 28, 35, 37, 38, 40, 42, 44, 70 et 83.

- **Textiles :**

Les assouplissements concernent principalement :

- les tolérances (voir article 5 ci-dessous) ;
- les règles de liste pour les tissus facilitant l'acquisition de l'origine préférentielle dans la région (et *in fine* leur disponibilité) ;
- le cumul total bilatéral, désormais possible sous conditions (voir articles 7 et 8 ci-dessous) ;
- l'impression de tissus désormais reconnue comme une opération pouvant conférer l'origine dans certaines règles de liste (combinée à une autre opération ou en tant qu'opération indépendante), à condition de correspondre à l'une des deux définitions des notes 5.5 et 5.6 de l'annexe I.

Article 5 : règle de tolérance

La tolérance générale de la convention de 2013 était fixée à 10 % du prix départ usine du produit.

Les règles modernisées prévoient désormais une tolérance de 15 % du poids net pour les produits agricoles des chapitres 2 et à 24 du SH (autres que les produits transformés de la pêche du chapitre 16) et une tolérance de 15 % en valeur du prix départ usine du produit pour les autres produits (sauf les produits textiles et de l'habillement des chapitres 50 à 63 du SH).

Attention appelée pour le textile et l'habillement, des tolérances spécifiques mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I s'appliquent :

- Note 6 : une tolérance de 15 % en poids (contre 10 % dans l'ancien corpus) est prévue pour toutes les matières textiles de base utilisées, à condition que le produit soit fait à partir de deux ou plus de ces matières textiles de base.
- Note 7 : d'autres matières textiles non originaires peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini et que leur valeur ne dépasse pas 15 % du prix départ usine du produit (contre 8 % dans l'ancien corpus).

Article 6 : ouvraisons ou transformations insuffisantes

Cet article liste assez classiquement les transformations qui ne confèrent jamais l'origine. Les transformations insuffisantes suivantes ont été ajoutées à la liste existante :

- point f) : le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz* ;
- point g) : les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux, la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- point o) : la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits.

**Le blanchiment partiel ou complet du riz ne figure plus parmi les transformations insuffisantes dans les règles modernisées.*

Enfin, au point p), une note de bas de page renvoie à une définition de la notion de « simple assemblage » dans les notes explicatives.

Articles 7 et 8 : cumul de l'origine

L'objectif du cumul est d'accroître l'intégration économique entre les partenaires d'un accord commercial en les incitant à se fournir ou à effectuer les transformations requises dans le pays partenaire plutôt que dans un pays tiers à l'accord.

Il est précisé que les produits originaires d'une PC qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties (article 7§7).

1) Le cumul de matières – article 7§1 et 2

Le cumul de matières peut être bilatéral ou diagonal.

➤ Principe

Le **cumul bilatéral** concerne uniquement les **échanges entre deux Parties** à un accord. Ce type de cumul figure dans tous les accords préférentiels conclus par l'UE. Dans le cadre des règles modernisées, le cumul bilatéral s'applique entre les Parties appliquant ces règles.

Le cumul bilatéral de matières implique que des matières, originaires de la partie A et qui font l'objet d'une transformation dans la partie B, sont considérées comme originaires de cette partie B lorsque le produit fini est destiné à l'exportation vers la partie A. Ce cumul exige toutefois que l'opération réalisée dans la partie B aille au-delà d'une transformation insuffisante (cf. article 6 *supra*). En d'autres termes, puisque ces matières ne sont plus considérées comme des matières non originaires, elles ne sont plus soumises à l'obligation de subir une transformation suffisante.

Le **cumul diagonal** signifie que les matières ayant obtenu le caractère originaire dans l'un des pays de la zone de cumul (pays fournisseur A) peuvent être transformées dans un deuxième pays (pays de transformation B) et y acquérir l'origine préférentielle de ce deuxième pays pour l'exportation vers un troisième pays (pays de destination C), à condition que la transformation réalisée dans le deuxième pays aille au-delà des transformations insuffisantes susmentionnées.

Le cumul diagonal s'applique donc à l'échelle d'une **zone comprenant au moins trois pays** appliquant les mêmes règles. Dans le cadre des règles modernisées, le cumul diagonal n'est

donc possible qu'entre les pays appliquant les règles modernisées. Afin de savoir si des partenaires de la zone appliquent entre eux les règles modernisées, et s'ils peuvent donc appliquer entre eux le cumul diagonal, il convient de se référer à un tableau, dit « [matrice](#) », publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

➤ **Champ d'application**

Les règles modernisées permettent le cumul bilatéral et diagonal pour tous les produits, à condition que les partenaires impliqués dans le cumul appliquent le corpus de règles modernisées (article 7§1).

Attention, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des transformations insuffisantes, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les mêmes règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les mêmes règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice (cf. article 7§2).

2) Le cumul de transformations – article 7§3 et 5

➤ **Principe**

En application du **cumul total** (ou **cumul de transformations** sur des matières non originaires), la règle d'origine est satisfaite si les ouvraisons cumulées, réalisées successivement sur des matières non originaires dans les parties appliquant les mêmes règles, constituent une transformation suffisante. Les opérations réalisées dans les différents pays de transformation doivent donc aller au-delà des transformations insuffisantes (listées à l'article 6 susmentionné) et respecter la règle de liste afférente au produit (figurant à l'annexe II des règles modernisées).

Afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différents pays, il est prévu de recourir à la **déclaration du fournisseur**, chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine. C'est l'addition des différentes opérations qui permet *in fine* l'établissement de la preuve d'origine.

➤ **Champ d'application**

Contrairement à l'ancien corpus de 2012, le cumul total (cumul de transformation) est désormais prévu et généralisé à toutes les PC et à tous les produits (article 7§3), à l'**exception des produits textiles** et de l'habillement des chapitres 50 à 63 du SH pour lesquels **seul le cumul total bilatéral s'applique**, sous conditions (articles 7§4 et 8).

Toutefois, une partie peut décider unilatéralement **d'étendre le cumul total** à plus de deux PC (diagonal) pour l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63 (article 7§5). Une partie qui opte pour cette extension le notifie aux autres partenaires *via* le comité mixte et en informe la Commission européenne pour mise à jour de l'**annexe VIII** qui établit la liste des Parties qui ont étendu l'application de l'article 7§3 aux produits textiles.

Le cumul total trouve son application la plus concrète dans le cas d'une règle d'origine exigeant une double transformation, par exemple la « fabrication à partir de fils » pour certains produits du textile et de l'habillement. En cas de cumul total, cette règle implique d'effectuer le tissage et les opérations suivantes dans plusieurs pays de la zone.

3) Conditions d'application du cumul – article 8

L'article 8 liste les conditions d'application du cumul en vertu des règles modernisées. En particulier, l'article 8§3 précise que la preuve d'origine émise dans le cadre d'un cumul doit porter la mention, en anglais, « *CUMULATION APPLIED WITH XXX (nom de la (ou des) Partie(s) en anglais)* ». Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve d'origine, cette mention est inscrite dans la case 7.

L'article 8§4 permet aux PC qui le souhaitent de déroger à l'obligation d'inclure cette mention pour les produits importés ayant acquis le caractère originaire dans la Partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine. Les Parties notifient au comité mixte leur décision de faire usage de cette possibilité. La liste des PC dérogeant à cette obligation est publiée et mise à jour sur le [site internet](#) de la Commission.

Dans le cas d'un cumul diagonal entre au moins trois PC, lorsque la dérogation s'applique, l'exportateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

Article 12 : séparation comptable

En vertu de l'ancien corpus, les autorités douanières pouvaient autoriser la séparation comptable dans les cas où des « *difficultés considérables en matière de coûts ou de matières surviennent lorsqu'il s'agit de maintenir des stocks distincts* ».

Les règles modernisées prévoient que les autorités douanières peuvent autoriser la séparation comptable « *si des matières **fongibles** originaires et non originaires sont utilisées* ». Un exportateur n'est donc **plus tenu de justifier**, lors de la demande d'autorisation de séparation comptable, que la conservation séparée des stocks présente des coûts considérables ou des difficultés matérielles. Il lui suffit d'indiquer que des matières fongibles sont utilisées (la définition figure au point h) de l'article 1^{er}).

Point d'attention pour le sucre (article 12§2) : en règle générale, les produits (à la différence des matières) ne peuvent pas bénéficier de la séparation comptable. Toutefois, les règles modernisées permettent aux produits relevant de la position tarifaire 1701 de bénéficier de la méthode de séparation comptable, qu'ils soient utilisés en tant que matière dans une transformation ou vendus comme produits finis.

Article 13 : principe de territorialité

Les règles précédentes permettaient à certaines ouvraisons ou transformations d'être effectuées en dehors de la partie contractante sous certaines conditions, à l'exception des produits des chapitres 50 à 63 du SH. Les règles modernisées **ne contiennent plus l'exclusion** des produits textiles.

Dans les conditions du cumul d'origine pan euro-méditerranéen, l'article 13 s'applique non seulement lorsqu'un produit originaire est exporté vers un pays tiers, mais également vers un pays de la zone avec lequel le cumul n'est pas applicable.

Article 14 : non-modification

Les règles modernisées appliquent le principe de non-modification (ou de non-manipulation), **en lieu et place de la règle de transport direct**. C'est un assouplissement au principe de transport direct puisque le respect des conditions décrites dans l'article est désormais présumé.

Article 16 : ristourne ou exonération des droits de douane

En vertu des règles modernisées, il n'y a **plus d'interdiction de ristourne, sauf** pour les matières utilisées dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH (**produits textiles**).

L'article 16 prévoit néanmoins des **exceptions** à cette interdiction de ristourne pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH :

- en cas de **cumul** mis en œuvre en application des §4 et 5 de l'article 7 ;
- en l'**absence de cumul**, lorsque les matières utilisées sont originaires d'une autre Partie appliquant les règles modernisées. En effet, il convient de rappeler que l'interdiction de ristourne ne concerne que les matières non originaires ;

- en cas d'**échanges bilatéraux** entre, d'une part la Suisse (et Liechtenstein), l'Islande, la Norvège, la Turquie, l'UE et, d'autre part, tout participant au processus de Barcelone, autre que la Turquie et Israël, à condition que les produits soient considérés comme originaires sans utiliser de matières d'autres Parties ;
- en cas d'**échanges bilatéraux entre les Parties à l'accord d'Agadir** (accord créant une zone de libre-échange entre les pays arabes méditerranéens suivants : le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et la Jordanie), si les produits sont considérés comme originaires sans cumul de matières d'autres Parties.

Article 17 : preuve de l'origine

Les règles modernisées **abandonnent les certificats de circulation EUR.MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine :

- le certificat de circulation **EUR.1** (modèle à l'annexe IV),
- et la **déclaration d'origine** (modèle à l'annexe III) sur facture, bon de livraison ou tout autre document commercial.

Attention appelée : l'article 17§3 vise à simplifier les procédures relatives aux preuves d'origine en permettant aux Parties contractantes de convenir entre elles de remplacer les preuves de l'origine susmentionnées par des déclarations d'origine établies par des **exportateurs enregistrés** dans une base de données électronique conformément à la réglementation interne de ces Parties contractantes.

L'utilisation de ces déclarations d'origine établies par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs Parties n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres Parties contractantes.

Actuellement, aucun accord n'est établi entre les PC pour mettre en œuvre cette possibilité. **Par conséquent, même si elle est prévue par la convention modernisée, elle n'est pour l'heure pas applicable.**

Enfin, la décision n° 1/2024, adoptée par le comité mixte de la convention PEM le 12 décembre 2024, vient modifier l'article 17§4 de la convention modernisée en ce qui concerne l'utilisation des **certificats de circulation délivrés par voie électronique**.

En effet, l'article 17§4 de la convention modernisée prévoit que deux ou plusieurs PC peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine.

À partir du 1^{er} janvier 2025, tant que ce système n'est pas établi, **les PC acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les certificats délivrés électroniquement sont fondés sur le modèle de l'EUR.1 de l'annexe IV de la convention modernisée,
- les autorités douanières de la Partie exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de contrôler l'authenticité des certificats délivrés par voie électronique,
- les certificats portent un numéro de série unique.

La date à partir de laquelle une PC commence à délivrer des certificats électroniques est précisée dans des avis publiés au JOUE. La liste des PC qui délivrent des certificats électroniques est disponible sur le [site internet](#) de la Commission européenne.

Article 18 : conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Une déclaration d'origine peut être établie :

- par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur n'excède pas **6 000 euros**,
- ou par un **exportateur agréé** (au sens de l'article 19 *infra*)

La déclaration d'origine porte la **signature manuscrite** originale de l'exportateur. Toutefois, un EA n'est pas tenu de signer cette déclaration, sous conditions (18§5).

Enfin, la convention modernisée prévoit qu'une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lors de l'exportation des produits **ou après**, à condition qu'elle soit présentée dans un **délaï de deux ans** suivant l'importation. Si un envoi est fractionné, la déclaration *a posteriori* doit également respecter ce délai de deux ans (article 18§6).

Article 21 : certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

L'article 21§1 prévoit de **nouvelles situations** pour lesquelles la délivrance d'un certificat EUR.1 *a posteriori* est possible :

- point c) : la destination finale n'est pas connue au moment de l'exportation,
- point d) : l'EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8§4 (application du cumul et dérogation à l'obligation de mentionner « *CUMULATION APPLIED WITH XXX* ») mais la mention est requise à l'importation dans la Partie contractante conformément à l'article 8§3.

Enfin, dans le cadre des règles modernisées, les autorités douanières peuvent délivrer un certificat EUR.1 *a posteriori* dans un **délaï de deux ans** à compter de la date d'exportation de la marchandise. Celui-ci doit revêtir la mention en anglais « *ISSUED RETROSPECTIVELY* » en case 7.

Article 23 : validité de la preuve d'origine

Le **délaï de validité** de la preuve d'origine a été **prolongé** dans la convention modernisée. L'article 23§1 prévoit désormais que cette preuve est valable **10 mois** à compter de sa date de délivrance, contre **4 mois** dans l'ancien corpus.

Article 29 : déclarations du fournisseur

Un article est désormais entièrement dédié à l'établissement des déclarations du fournisseur. Celles-ci doivent être établies conformément au **modèle de l'annexe VI**.

Lorsqu'une preuve d'origine est présentée (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine) dans l'une des Parties contractantes pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, **en application du cumul**, des marchandises provenant d'une Partie contractante et ayant subi une transformation dans lesdites Parties contractantes sans avoir acquis le caractère originaire, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur.

Chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine, il est en effet prévu de recourir à la déclaration du fournisseur afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différentes Parties contractantes.

Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles la transformation subie dans une Partie contractante est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises : il s'agit de la **déclaration à long terme du fournisseur**. Celle-ci est **valable** pour une durée maximale de **deux ans** à compter de la date de la déclaration et est établie conformément au modèle de l'annexe VII.

Article 31 : pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et documents probants

Cet article rappelle l'obligation pour l'exportateur de conserver une copie papier ou une version électronique des **preuves de l'origine** ainsi que de tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'**au moins trois ans** à compter de la date de délivrance ou d'établissement de la preuve d'origine.

Il vient également préciser le délai de conservation par le fournisseur de la copie de la **déclaration du fournisseur** et de l'ensemble des documents commerciaux auxquels elle est annexée pendant un délai d'**au moins trois ans**. Ce délai est le même pour les déclarations à long terme pour lesquelles il commence à courir à compter de leur date d'expiration de validité.

Article 35 : contrôle des déclarations du fournisseur

Le contrôle *a posteriori* des déclarations du fournisseur (ou à long terme) peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une Partie contractante où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat EUR.1 ou établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à leur authenticité ou leur exactitude.

Pour ce faire, les autorités douanières renvoient la déclaration du fournisseur et les documents concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la Partie contractante où la déclaration a été établie en indiquant les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

III. Les dispositions transitoires

Les dispositions transitoires seront applicables aux PC qui ont ratifié les règles modernisées introduites par la décision n°1/2023 et la décision n°2/2024 du comité mixte¹. Ces dispositions visent à minimiser les éventuels risques de perturbations dans la mise en œuvre du cumul entre les PC. Les PC qui n'ont pas encore mis à jour leurs protocoles bilatéraux bénéficieront ainsi du maintien de leurs flux commerciaux.

Le paragraphe 1 de l'article unique annexé à la décision n°2/2024 concernant les dispositions transitoires prévoit la continuité de l'application de l'ancienne convention (2012) jusqu'au 31 décembre 2025, parallèlement aux règles modernisées (2023), qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette décision implique que **deux ensembles de règles**, qui créeront deux zones de cumul distinctes, **seront parallèlement applicables** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Les paragraphes 2 à 5 de cet article énoncent les dispositions transitoires relatives aux preuves d'origine pour l'année 2025. Ces éléments sont détaillés ci-dessous (voir point C).

A) Zones de cumul au 1^{er} janvier 2025

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, il existera trois groupes pour appliquer le cumul dans la zone PEM (voir schéma explicatif en annexe).

• **Groupe 1 (Statut CR²) : Parties contractantes appliquant les règles modernisées (2023) et les dispositions transitoires.**

Ce statut offre aux exportateurs établis dans la PC rattachée au groupe 1 la possibilité de choisir entre les anciennes règles (2012) et les règles modernisées (2023). Les exportateurs bénéficient de possibilités de cumul au titre de chaque ensemble de règles. Ce statut assure également la perméabilité entre les deux ensembles de règles.

• **Groupe 2 (Statut R³) : Parties contractantes appliquant les règles modernisées (2023) sans les dispositions transitoires.**

Ce groupe rassemble les PC qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec un lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée, mais qui n'ont pas encore finalisé leurs procédures juridiques internes permettant l'approbation des dispositions transitoires. Dans ce groupe, seules les règles modernisées (2023) s'appliquent et le **cumul diagonal** ne sera possible **que sur la base des règles modernisées** (2023).

• **Groupe 3 (Statut C⁴) : Parties contractantes appliquant les anciennes règles (2012) ou les anciens protocoles PEM sans les dispositions transitoires.**

Ce groupe rassemble les PC qui appliquent encore les anciennes règles (2012) ou les anciens protocoles PEM selon leurs protocoles bilatéraux existants qui n'ont pas encore subi de mise à

¹La décision n° 2/2024 adoptée par le comité mixte PEM le 12/12/2024 fait référence aux dispositions transitoires. Elle amende le texte de la convention modernisée par l'insertion d'un article 42

²Statut CR : Parties contractantes appliquant les règles de 2023 (règles modernisées) et les dispositions transitoires

³Statut R : Parties contractantes appliquant uniquement règles de 2023 (sans les dispositions transitoires)

⁴Statut C : Parties contractantes appliquant uniquement les règles de 2012 ou les anciens protocoles PEM (sans les règles modernisées et sans les règles transitoires)

jour avec un lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée. Le **cumul diagonal** ne sera possible **que sur la base des anciennes règles** (2012).

Point d'attention

Pour la mise en œuvre du cumul, les PC doivent **impérativement mettre à jour leurs protocoles bilatéraux**. En effet, ce n'est pas parce qu'une PC a ratifié les dispositions transitoires, qu'elle pourra cumuler avec l'ensemble des autres PC.

Pour s'assurer des possibilités de cumul entre pays partenaires, il convient de se **référer systématiquement à la matrice**, publiée par la Commission, illustrant le panorama à jour ces possibilités de cumul.

Exemples

Cas 1 : le cumul diagonal est-il possible entre des PC des groupes 1 et 2 ? Oui, puisque :

1 – les membres des groupes 1 et 2 ont adopté les règles modernisées (2023),

2 – les dispositions transitoires adoptées par les membres du groupe 1 assurent la perméabilité entre les deux ensembles de règles : règles modernisées et anciennes règles (2012).



Cas 2 : le cumul diagonal est-il possible entre les PC des groupes 1, 2 et 3 ? Non, puisque :

1 – le groupe 2 applique uniquement les règles modernisées (2023),

2 – le groupe 3 applique uniquement les anciennes règles (2012).

Même si le groupe 1 applique les deux corpus, les bases juridiques entre les groupes 2 et 3 ne sont pas les mêmes et la perméabilité n'est pas possible puisqu'aucun de ces deux groupes n'a ratifié les dispositions transitoires.



À partir du 1^{er} janvier 2026, **les trois groupes doivent disparaître** pour laisser place à un **ensemble unique** de règles issues de la convention modernisée, votée à l'unanimité en décembre 2023.

B) Perméabilité

La disposition prévue à l'article 8§1 bis établit une **perméabilité** entre les **anciennes règles (2012)** et les **règles modernisées (2023)** concernant le cumul des règles d'origine. Les produits conformes aux anciennes règles (2012) peuvent être considérés comme originaires au sens des règles modernisées (2023), dans la mesure où ces dernières sont plus souples. Cette perméabilité s'applique aussi aux produits de la pêche transformés (chapitres 1, 3, 16) et à certains produits industriels du SH (chapitres 25 à 97).

Les **déclarations du fournisseur** de l'UE établies en vertu des anciennes règles (2012) peuvent être utilisées comme justificatifs sous-jacents des preuves de l'origine produites en vertu des règles modernisées (2023) pour les marchandises pour lesquelles la perméabilité est possible.

C) Les preuves de l'origine des marchandises

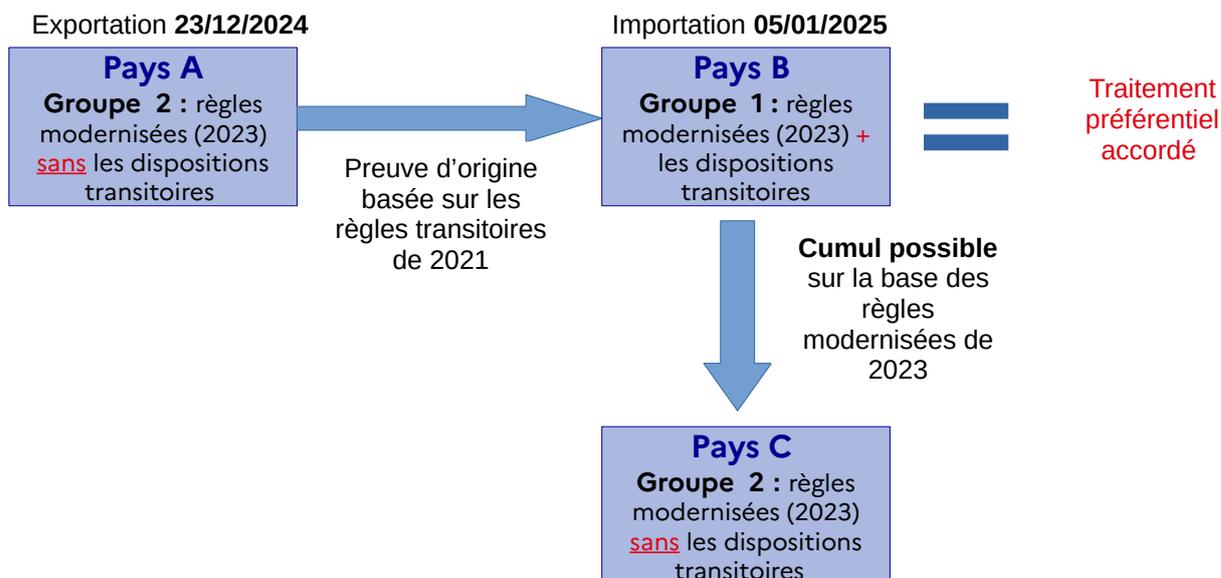
➤ **Marchandises en transit, stockage ou autre régime particulier pour lesquelles une preuve d'origine valide a été émise avant le 1^{er} janvier 2025 sur la base des règles transitoires (2021)**

Selon la décision n° 2/2024, les preuves de l'origine délivrées ou établies avant le 1^{er} janvier 2025 sur la base des règles transitoires 2021 et présentées après cette date, pendant leur période de validité (de 10 mois), sont acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel à l'importation de marchandises qui, au 1^{er} janvier 2025, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous contrôle douanier.

Dans le cadre du cumul, les preuves d'origine émises en 2024 selon les règles transitoires de 2021 seront acceptées en 2025, tant qu'elles sont encore valides.

Exemple

La Partie A (Groupe 2) envoie des marchandises à la Partie B (Groupe 1) le 23 décembre 2024, avec une preuve d'origine basée sur les règles transitoires de 2021. Les marchandises arrivent dans la Partie B le 5 janvier 2025. La partie B accorde le traitement préférentiel lors de l'importation sur la base de la convention modernisée de 2023 tant que la preuve est valide. La partie B peut ensuite utiliser ces marchandises dans le cadre du cumul selon les règles modernisées de 2023 avec la partie C qui applique également la convention modernisée.



➤ **Marchandises en transit, stockage ou autre régime particulier pour lesquelles une preuve d'origine valide a été émise sur la base des règles de 2012 et dédouanées courant 2025**

La décision n° 2/2024 prévoit que les preuves de l'origine délivrées ou établies sur la base des règles de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la modification des protocoles bilatéraux entre les PC visant à intégrer le renvoi à la convention modernisée, et présentées après cette date, sont acceptées dans leur période de validité (de 4 mois) aux fins du traitement tarifaire préférentiel à l'importation de marchandises qui, à cette date, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous contrôle douanier.

En d'autres termes, les marchandises en transit ou en stockage, munies d'une preuve de l'origine valable délivrée conformément aux anciennes règles de 2012 **ne perdront pas le traitement préférentiel** lorsqu'elles auront atteint leur destination après la date d'entrée en vigueur du lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée dans le pays

d'exportation. La période de validité de ces preuves d'origine est de **quatre mois** à compter de la date de délivrance.

Exemple

- les parties A et B appliquent toujours, après le 1^{er} janvier 2025, l'ancien protocole PEM (Groupe 3)
- le protocole bilatéral entre A et B contenant le lien dynamique entre en vigueur le 1^{er} mars 2025, rendant applicable entre A et B les règles de 2023 à partir de cette date
- la partie A délivre une preuve de l'origine conformément à l'ancien protocole PEM le 15 février 2025
- les marchandises couvertes par cette preuve de l'origine sont importées dans la partie B le 10 mai 2025
- le traitement préférentiel est accordé au moment de l'importation.

➤ **Marchandises en transit, en stockage ou autre régime particulier pour lesquelles une preuve d'origine valide a été émise sur la base des règles de 2012 et dédouanées courant 2026**

Les preuves de l'origine délivrées ou établies avant le 1^{er} janvier 2026 sur la base des règles de 2012 et présentées après cette date pendant leur période de validité (de 4 mois), sont acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel à l'importation de marchandises qui, au 1^{er} janvier 2026, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous contrôle douanier.

En d'autres termes, les marchandises en transit ou en stockage, accompagnées d'une preuve de l'origine valable délivrée conformément aux règles de 2012 (ou aux anciens protocoles PEM) en 2025, ne perdront pas le caractère originaire et le traitement préférentiel lorsqu'elles auront atteint leur destination après le 1^{er} janvier 2026 pendant leur période de validité, qui est de **quatre mois** à compter de la date de délivrance.

Exemple

Une partie A délivre une preuve de l'origine conformément à l'ancien protocole PEM (2012) le 15 décembre 2025. Les marchandises couvertes par cette preuve de l'origine sont importées dans la partie B le 10 février 2026. Le traitement préférentiel est accordé au moment de l'importation.

➤ **Cas particulier des certificats EUR-MED**

Comme évoqué précédemment, les règles modernisées **abandonnent les certificats** de circulation **EUR-MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation EUR.1 et la déclaration d'origine.

Toutefois, pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pour les PC qui appliquent encore les anciennes règles de la convention de 2012, des certificats EUR-MED **pourront circuler** sur la base de ces règles pendant une durée d'un an.

Aussi, les PC qui continuent à appliquer les règles de la convention de 2012 après le 1^{er} janvier 2025 pourront encore produire un certificat EUR-MED qui devra être accepté par les PC du groupe 1 qui appliquent les dispositions transitoires (et acceptent donc les preuves émises sous le régime de l'ancien corpus). De plus, durant la période transitoire, les PC du groupe 1 qui appliquent les dispositions transitoires pourront également produire un certificat EUR-MED dans le cadre de leurs échanges avec des PC du groupe 3 qui n'appliquent que les règles de 2012.

D) Sollicitation du bénéfice du traitement préférentiel

À l'import dans l'UE et à partir du 1^{er} janvier 2025, pour solliciter l'origine préférentielle **sur le fondement des règles modernisées**, l'importateur doit solliciter la préférence 300 dans sa déclaration en douane, intégrer le code pays pour le pays d'origine préférentielle de la marchandise importée et indiquer l'un des deux codes suivants, selon la preuve d'origine dont il dispose :

- **U078** : certificat de circulation EUR.1 portant la mention, en case 7 et en anglais : « *REVISED RULES* » ;
- **U079** : déclaration d'origine portant la mention en anglais : « *REVISED RULES* » (ce code est valable, quelle que soit la valeur de l'envoi et le type d'exportateur).

Si la preuve est établie **sur le fondement des règles de 2012** (ou anciens protocoles), les codes documents restent inchangés, à savoir :

- **N954** : certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou **U045** : certificat de circulation des marchandises EUR-MED
- **N864** : déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6 000 euros) ou **U048** : déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6 000 euros)

Afin de distinguer les deux ensembles de règles et conformément à la décision n° 2/2024, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 établis sur le fondement des règles modernisées comportent la mention en anglais « REVISED RULES » en case 7 (cf. exemple infra).

Cette mention est également ajoutée à la fin du texte de la déclaration d'origine produite sur le fondement des règles modernisées (cf. exemple infra).

La mention est à intégrer pour toutes les preuves émises conformément aux règles modernisées (2023) jusqu'au 31 décembre 2025. À compter du 1^{er} janvier 2026, les anciennes règles de 2012 ne seront plus applicables. Par conséquent, cette mention ne sera plus nécessaire.

Toutefois, les preuves de l'origine comprenant cette mention après le 1^{er} janvier 2026 ne doivent pas être rejetées. Il en va de même pour les preuves de l'origine délivrées en 2025 et comportant, y compris par erreur, la mention « *TRANSITIONAL RULES* » au lieu de « *REVISED RULES* ». Cette erreur doit être considérée comme une **erreur formelle** au sens de l'article 28.

De la même manière, les **déclarations du fournisseur** de l'UE comprenant par erreur la mention « *TRANSITIONAL RULES* » au lieu de « *REVISED RULES* » sont acceptées comme pièces justificatives pour la délivrance des preuves de l'origine dans le cadre des règles modernisées (2023).

Enfin, comme susmentionné, il est possible de trouver la mention « *TRANSITIONAL RULES* » sur une preuve d'origine en cours de validité (EUR.1 ou déclaration d'origine) délivrée ou établie avant le 1^{er} janvier 2025 et présentée après le 1^{er} janvier 2025 à l'importation dans le cadre d'un transit, stockage ou régime particulier.

Exemple de la mention au sein de la déclaration d'origine :

<p>The exporter of the products covered by this document (customs authorization No(<u>1</u>)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of(<u>2</u>) preferential origin according to the revised rules of origin.</p> <p>..... (Place and date)</p> <p style="text-align: center;">(<u>3</u>)</p> <p>..... (Signature of the exporter, in addition the name of the person signing the declaration has to be indicated in clear script) (<u>4</u>)</p>

Exemple de la mention au sein du certificat EUR.1 :

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG	
1. Ausführer/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat)	EUR.1 Nr. L 771085
	<small>Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten</small>
3. Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat (Ausfüllung nicht erforderlich))	2. Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen
	und
6. Angaben über die Beförderung (Ausführung, Zeitpunkt)	<small>Angabe der herstellenden Güter, Produktionsort oder Gebiete</small>
	4. Staat, Staatsgruppe oder Gebiet, als dessen Zoll durch Ursprungswaren die Waren gelten
7. Bemerkungen	5. Bestimmungsort, -staatsgruppe oder -gebiete
	REVISED RULES